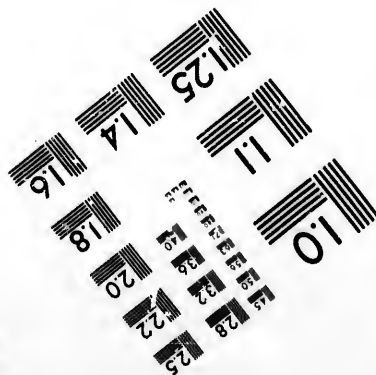
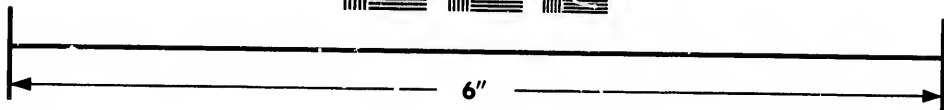
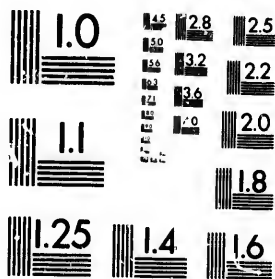


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

15 28 25
12 22
10 20
11 8

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canada. Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10

© 1981

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

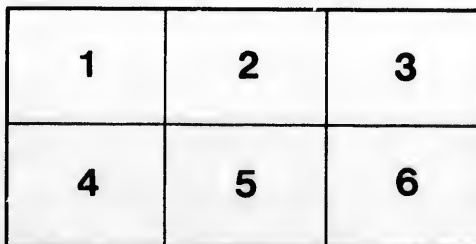
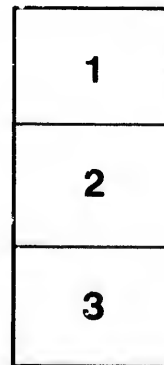
La Bibliothèque de la Ville de Montréal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La Bibliothèque de la Ville de Montréal

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

errata
to

pelure,
n à

32X

REGLES ET REGLEMENTS

IH 827Q
5678

DE LA

SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE

2G110 34527

DES

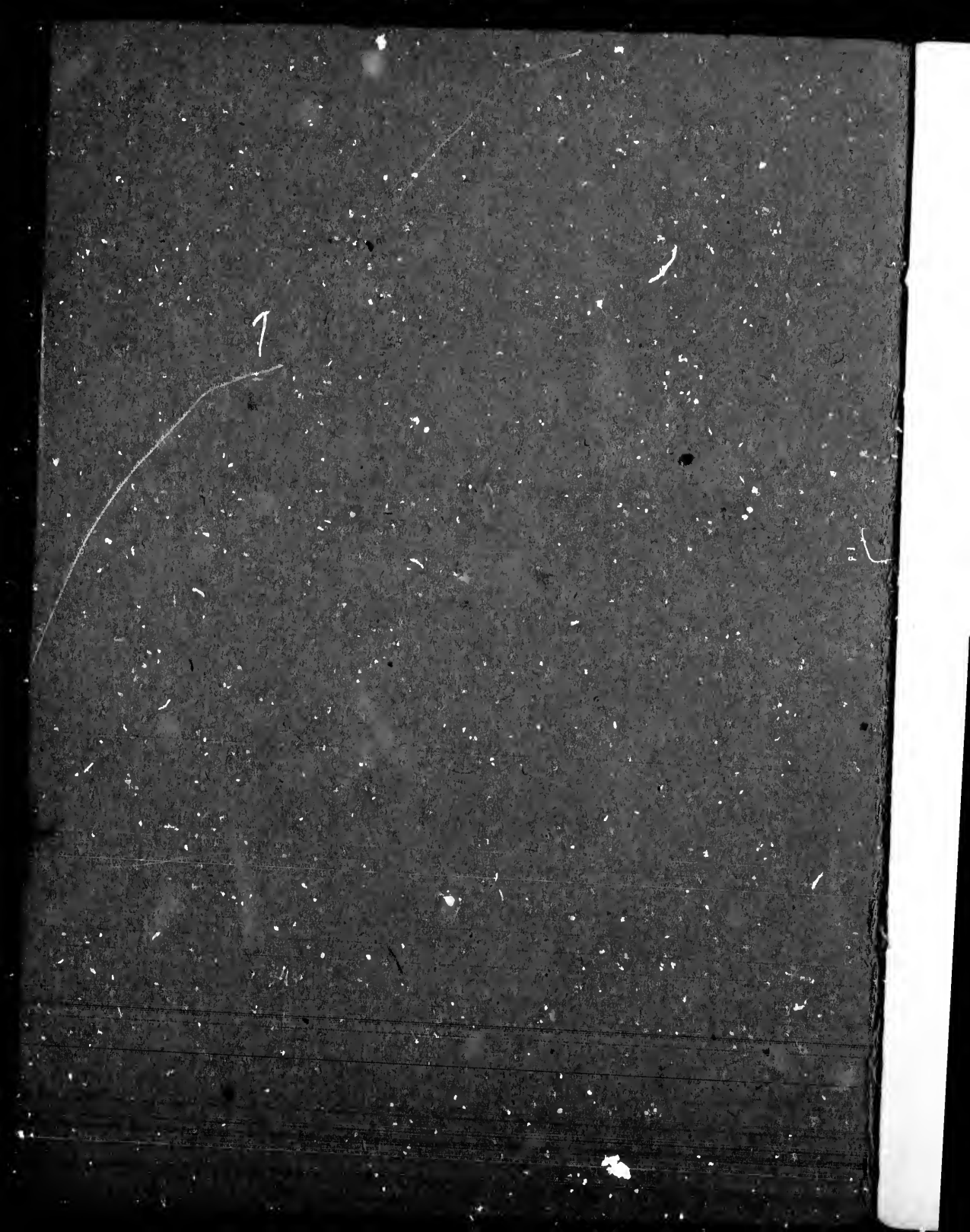
BATELIERS DE QUEBEC,

FONDÉE LE 13 AVRIL 1871.

QUÉBEC :

IMPRIMERIE DE LÉGER BROUSSEAU,
No. 7, Rue Buade.

1871.



REGLES ET REGLEMENTS

DE LA

SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE

DES

BATELIERS DE QUEBEC,

FONDÉE LE 13 AVRIL 1871.

QUÉBEC :

IMPRIMERIE DE LÉGER BROUSSEAU,
No. 7, Rue Buade.

—
1871.

[Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]

[Faint, illegible text on the right edge of the page]

REGLES ET REGLEMENTS
DE LA
SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE
DES
BATELIERS DE QUEBEC,
FONDÉE LE 13 AVRIL 1871.

NOM DE LA SOCIÉTÉ.

Article 1er.—La société portera nom
" Société Bienveillante des Bateliers de
Québec." *le bacile "*

BUT DE LA SOCIÉTÉ.

Article 2e.—Le but de la société,
est ~~la protection mutuelle de ses mem~~ *de cultiver*
~~bres dans l'exercice de leur profession,~~ *une me*
et la mise en fonds d'un certain capital *nière per*
pour venir en aide aux veuves des Bate- *manante*
liers membres de la société, et pourvoira *reguliere*
aux besoins des membres malades et à
leur sépulture. *reunion d'un nombre*

*indeterminé de personnes de cultiver l'art de
la musique vocale & de répandre le goût
de la musique savante tout en rechauffant
les solennités des fêtes religieuses.*

ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ.

Article 3e.—La société sera organisée de la manière suivante. Il y aura

1° ~~trois~~ ^{trois} officiers qui prendront nom : ^{Directeur} Président, ^{Vice-Directeur} Vice-Président, Secrétaire, ~~Assistant Secrétaire et Trésorier~~ ; 2° un Comité composé de ~~quatre~~ ^{quatre} membres, à part les officiers, lesquels feront, de plein droit, partie du Comité ; 3° un ~~Directeur~~ ^{Directeur} ~~reurs~~ ^{un Ass. Directeur} les quels feront ~~partie~~ ^{partie} du Comité.

ELECTION DES OFFICIERS ET DES MEMBRES DU COMITÉ.

Article 4e.—Les officiers ~~et~~ les membres du comité seront élus, de ~~vive voix~~, ^{en scrutin} à une assemblée générale des membres de la société qui devra avoir lieu le premier ~~Samedi~~ ^{dimanche} du mois de ~~Sept.~~ de chaque année ~~le Directeur~~ ^{celui qui aura la charge}

~~de l'Église St Pierre, sera élu par~~ ^{le Comité} ~~le Comité de la société~~ ^{le Comité de la société} ~~et occupera cette charge~~ ^{et occupera cette charge}

COMITÉ.

QUORUM DU COMITÉ.

Article 5e.—La moitié des membres du Comité en formera le *quorum*, à part celui qui présidera.

DEVOIRS DU COMITÉ.

Article 6e.—Le comité devra 1° tenir une séance régulière le premier samedi de chaque mois, et chaque fois qu'il en sera requis, sur avis spécial à cet effet, de la part du Secrétaire; 2° il prendra en considération, dans ses séances, toutes les affaires qui lui seront soumises par quelqu'un de ses membres, ou par le Secrétaire, concernant la société d'une manière collective, ou quelqu'un des membres d'une manière particulière.

POUVOIRS DU COMITÉ.

Article 7e.—Le Comité aura 1° tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses devoirs en général; 2° le pouvoir d'exclure un membre de la société, avec le consentement des trois quarts de ses membres; 3° le pouvoir de régler toutes questions de régie concernant la société.

le pouvoir de nommer et de révoquer temporairement les officiers pendant l'absence
ASSEMBLÉES DU COMITÉ.

Article 8e.—Toutes les assemblées du Comité seront privées.

moins pouvoirs que ceux qu'ils remplacent et auront les mêmes devoirs, sans celui de rendre compte de leur gestion, le

*aux membres ou autrement
des offici
eurs en
charge,
dans les
officiers pro
tempore les*

secret

non

de l'écriture

charge

#

*Il soit qu'elle siège en séance ordinaire au
Comité général de Régie*
— 6 —

PRÉSIDENT.

DEVOIRS DU PRÉSIDENT.

Article 9e.—Le Président 1^o présidera toutes les ~~assemblées~~ ^{de Régie} du Comité et ^{des assemblées} de la société ; 2^o il représentera la société partout où le besoin ou les circonstances le nécessiteront ; 3^o il prendra en tout et partout les intérêts de la société et des membres ; 4^o il veillera à la stricte observation des règlements de la société ; 5^o il verra à ce que tous les officiers remplissent ponctuellement et fidèlement leurs devoirs respectifs ; 6^o il informera le Secrétaire de convoquer des assemblées spéciales du Comité, ^{de Régie} lorsque demande lui sera faite à ce sujet, par au moins ~~deux~~ ^{deux} membres ; 7^o il constatera et annoncera le résultat des votes dans les assemblées du Comité et de la société ; 8^o il signera et approuvera tout compte dû par la société, avant qu'il puisse être soldé par le Trésorier ; 9^o il soumettra les procès-verbaux à l'approbation du Comité, et une fois adoptés, les signera.

*Il lorsqu'il
figure la
chose n'est
saine ou*

de Régie #

f. au de la société.

POUVOIRS DU PRÉSIDENT.

Article 10e.— Le Président pourra
 1° voter, mais dans le cas seulement
 où il y aura division égale des voix ;
 2° mettre à l'ordre, tout membre qui
 troublera d'une manière quelconque, les
 délibérations du Comité ou de la société ;
 3° il ~~ne~~ pourra ~~pas~~ prendre part aux
 délibérations dans les assemblées ~~géné-~~
~~rales.~~

*égale
assemblées*

*Il pourra aussi prendre part
aux délibérations de la société, s'il
se levant et en respectant l'ordre*

*4° Il décidera les questions et ordres, sans
appel à l'assemblée.*

VICE-PRÉSIDENT.

DEVOIRS DU VICE PRÉSIDENT.

Article 11e.— Le Vice-Président 1°
~~présidera le Comité en l'absence du~~
~~Président ;~~ 2° il rendra au Président
 toute l'assistance que ce dernier pourra
 requérir de lui ; 3° il remplira tous les
 devoirs du Président, pendant l'absence
 de ce dernier.

égale #

POUVOIRS DU VICE-PRÉSIDENT.

Article 12e.— Le Vice-Président pourra
 1° prendre part aux délibérations du
 Comité et dans les assemblées générales,
 quand il ne siégera pas comme Prési-

dent ; ~~3^e~~ voter dans tous les cas, et il aura voix prépondérante dans le cas où il agira comme Président ; 2^o il aura tous les autres pouvoirs du Président, quand il représentera ce dernier.

*14^e assemblées
générales de la
société*

SECRÉTAIRE.

*Tresorier
Tresorier*

DEVOIRS DU SECRÉTAIRE.

Article 1^{er}. — Le Secrétaire devra
1^o enrégister dans un registre tenu à cet effet, les délibérations du Comité, d'une manière exacte et fidèle, et en faire procès-verbal pour chaque séance ;
2^o notifier, par écrit, de son élection, chaque membre nouvellement admis, et de son exclusion, chaque membre dont le nom aura été rayé de la liste des membres ;
3^o convoquer les ~~assemblées~~ *séances* spéciales du Comité, chaque fois qu'il en sera requis par le Président, ~~sauf~~ *telle* l'exception portée en l'article 26^{ème} *lorsque*
4^o communiquer au Comité, à chaque séance, toutes les déclarations ou plaintes que les membres auront pu lui faire, tel que prévu ci dessous, et s'il en est empêché par maladie ou autrement *qui suivra le jour où*

*Il faut le
paraphraser
qui s'ajoute
à l'original
fin*

*le jour où
le jour où
le jour où
le jour où
le jour où*

*Par la suite
amp. écrit*

il en aura été requis par un avis donné à chaque membre du Comité.

faire parvenir ces communications au Comité ; 5^o il sera le correspondant de la société, et devra écrire toutes lettres, correspondances et documents qui pourront la concerner ; 6^o il sera le gardien des archives de la société et devra veiller, avec la plus grande attention, à leur conservation ; 7^o il fera, à l'ouverture de chaque séance, la lecture du procès-verbal de la séance précédente et le remettra au Président qui en demandera l'adoption, après quoi il le signera avec le Président ; 8^o il tiendra un livre de Records dans lequel seront inscrits les noms de tous les membres de la société, et dans lequel il devra indiquer, vis-à-vis le nom de chaque membre, dans des colonnes avec entêtes, sa résidence, la date de son admission, de son exclusion ou de sa résignation, le nom de son patron, s'il en a un, le nom de celui avec lequel il navigue, la date de son engagement, et tenir note, sous le titre de *Remarques*, des retards encourus par chaque membre, des causes, de la durée et du nom de l'auteur de ces retards ; 9^o il devra recevoir les plaintes de cha-

est
ier
éamus
telle
moca
de
facile
le 1^{er}
s par le
directi
à surra
sans ai.
povise

que membre contre un autre membre de la société; sur ce, avertir le membre contre lequel la plainte est portée, et si l'avis n'est pas écouté dans un délai raisonnable, en faire rapport au Comité; 10^o il devra donner, à l'expiration de son terme d'office, un rapport complet des procédés du Comité, depuis sa nomination, lequel rapport devra comprendre le nombre des membres admis, rejetés, suspendus ou réhabilités, le nombre des membres, ~~le~~ ^{le} montant des recettes pour l'admission et contributions des membres, le montant dû à la société par ses membres, le montant des dépenses et la balance entre les mains du Trésorier ou déposée à la Banque; 11^o il devra livrer à son successeur, dans un délai n'excédant pas une semaine à compter de l'expiration de sa charge, tous les livres, documents, papiers ou autres choses, en sa possession, relatifs à sa charge.

~~POUVOIRS DU SECRÉTAIRE.~~ - *Tiré à la 4^e*

Article 14e. — Le Secrétaire pourra 1^o prendre part aux délibérations du Comité et de la société; 2^o voter dans tous les cas.

V. p. 12

N^o 5 -

ASSISTANT-SECRETÉAIRE.

DEVOIRS DE L'ASSISTANT-SECRETÉAIRE.

Article 15e. — L'Assistant-Secrétaire devra 1^o donner au Secrétaire, toute l'assistance que ce dernier pourra requérir de lui dans l'exercice de ses fonctions de Secrétaire; 2^o il devra remplir tous les devoirs du Secrétaire, en l'absence de ce dernier, sauf celui de rendre compte de sa gestion.

POUVOIRS DE L'ASSISTANT-SECRETÉAIRE.

Article 16e. — L'Assistant-Secrétaire pourra 1^o prendre part aux délibérations du Comité et de la société; 2^o voter dans tous les cas.

TRÉSORIER.

DEVOIRS DU TRÉSORIER.

Article 17e. — Le Trésorier 1^o tiendra un grand Livre dans lequel il ouvrira un compte à chaque membre; 2^o il recevra toute somme due à la société par les membres, ~~pour former le fonds de bien-~~
~~faisance,~~ et donnera, à qui de droit, reçu

d'autant, et portera le montant ainsi reçu au crédit du membre qui aura payé; 3^o il devra garder un compte juste et fidèle entre la société et chaque membre; 4^o il devra soumettre ses livres, papiers, documents, avec un état d'iceux, à toute assemblée du Comité qui suivra celle où, par une motion accordée par la majorité des membres du Comité, on lui aura demandé de rendre compte, pourvu toutefois que telle demande ne soit pas faite plus de quatre fois par année; 5^o il devra, à l'expiration de son terme d'office, rendre compte de sa gestion comme Trésorier, et faire connaître, en produisant toutes pièces ou documents y relatifs, le montant des sommes par lui perçues, le montant des dépenses encourues et la balance en mains; 6^o il devra remettre à son successeur, sous un délai de huit jours après l'expiration de sa charge, tous livres, papiers et documents quelconques se rapportant à sa charge, ainsi que toute somme d'argent, billets ou autres valeurs en sa possession, appartenant à la société; 7^o il déposera les

+
Y. p. 10
à 10^e ic
devra donner
ou -

2

+ Caisse d'Économie de P. D.
de St Roch. — 13 —
de la société de la Caisse

argents devant former le fonds de bien-
faisance à la Banque Nationale, au nom
du Président, mais il ne pourra retirer
ces argents qu'avec la signature du Pré-
sident, celle du Secrétaire et la sienne.
Ces argents ne pourront être retirés avant
deux ans de l'époque de la formation de
la société.

~~Le Président ne pourra retirer ces argents sans la signature de l'Assemblée générale et de l'Assemblée des membres de la société.~~
POUVOIRS DU TRÉSORIER. — ~~Président~~
~~Secrétaire.~~

Article 18e. — Le Trésorier pourra
1^o payer toute somme dûe par la société,
mais seulement après avoir fait approu-
ver et accepter le compte par le Prési-
dent; 2^o prendre part aux délibérations
du Comité et de la société; 3^o il pourra
voter dans tous les cas; 4^o il pourra
fournir, à même les deniers de la société,
tout ce qui pourra être nécessaire au
Comité, tel que papeterie, plumes, encre,
etc., avec l'autorisation du Président,
mais pour toute autre dépense, tel que
frais d'impression et autre chose de ce
genre, il devra être autorisé par une
motion à cet effet, devant le Comité;
5^o il pourra ~~généralement~~ continuellement
~~entre les mains~~ du Procureur, la somme

Bibliothécaire - Devoirs - ~~Il~~ devra prendre soin de tous papiers, cahiers ou livres de musique ap. par le mandat à la société & voir à ce qu'aucun d'eux ne quitte l'écarte ou perdu; 2^e il devra distribuer aux membres les musiques nécessaires pour les répétitions & la recueillir après les répétitions de \$15.00 pour les ~~officiers & les membres~~ ~~des offices ou des dépenses de la paroisse~~ ~~de la paroisse~~.
Pouvoirs - lui donnant reçu des sommes ainsi perçues. ~~de la paroisse~~

Officiers pro tempore, auront les mêmes pouvoirs que les officiers en charge qu'ils remplaceront & en auront les mêmes devoirs.

MEMBRES DU COMITÉ.

DEVOIRS DES MEMBRES DU COMITÉ.

Article 19e. - Les membres du Comité et chacun d'eux devra 1^o recevoir les plaintes ou communications des membres de la société; 2^o faire connaître ces plaintes ou ces communications au Comité, à la séance qui suivra immédiatement l'époque où ils auront reçu telles plaintes ou communications.

POUVOIRS DES MEMBRES DU COMITÉ.

Article 20e. - Les membres du Comité pourront 1^o prendre part aux délibérations; 2^o voter dans tous les cas.

Directeur ~~_____~~
PROCEUREUR.

Article 21e. - Elzéar Antoine Déry, Ecuier, avocat, sera et est par le présent, nommé Procureur de la Société.

La personne occupant la charge d'Organiste de l'Eglise St Roch sera par le fait même Directeur de la société & sera considéré comme tel tant qu'il occupera telle charge d'Organiste.

+ *diriger toutes les Répétitions de la Société &*
déployer de plus grand zèle pour faire connaître & s'occuper aux membres la musique vocale; 2^e Il aura le droit exclusif de

DEVOIRS DU ~~Procureur~~ ^{musique à} ~~Procureur~~ ^{envoyer les so-}

Article 22e. — Le ~~Procureur~~ ^{musique à} devra ^{faire exé-}
1^o ~~donner gratis, aux membres de la~~ ^{cuter par}
société, toutes consultations concernant ^{la Société.}
leur profession, mais pas au-delà; 2^o il ^{3^e il devra}
devra, après information prise, intenter ^{user en}
toute action ou faire toute défense au nom ^{des membres}
d'un membre quelconque de la société, ^{de la plus}
quand il jugera que telle poursuite ou ^{grande mo-}
telle défense sera maintenue, et cela sans ^{dérivation}
honoraires; 3^o il devra chercher en ^{pendant les}
tout et partout les intérêts de la société ^{répétitions,}
et fournir ses conseils toujours et ^{sur les diffé-}
sur toutes les questions qui pourront ^{commandes}
concerner la dite société. ^{le plus gran-}

POUVOIRS DU PROCUREUR.

Article 23ème. — Le Procureur pourra ^{brus - 4^e il}
exiger, de chaque membre, la somme de ^{Pouvoirs}
une piastre et vingt-cinq centins, dans le ^{de via avant}
courant du mois de Mai de chaque année, ^{de recomman-}
la somme de une piastre devant représen- ^{ter en diffi-}
senter les honoraires du Procureur dans ^{cul aspirant}
les poursuites qu'il devra intenter, ou ^{de ses as-}
défenses qu'il devra faire, pour et au ^{de ses qu'il}
nom de chaque membre, et celle de ^{un quelle}
vingt-cinq centins, devant être em- ^{possède les}
ployés pour jamais rendre service à ^{qualités de}
la société, soit par l'essai de la voix de ^{la Société}
tel aspirant ou aspirante, soit autrement

Pouvoirs - 1^{er} Il aura les pouvoirs généraux des
autres membres de la Société; 2^e tous ceux inhérents
à la Charge & position d'Organiste.

e soin
ap. parte
ou quit
m. les
1. illis d'ap.
Q
ius que
et Gen
plus ont
devoirs
celui de
de la Compt.
l'un des
m, ce qui
puer en
de l'ant
te exé
nd son
otium à
et effet
de l'ant
uite &
loptie pa
ma jointe.
gamote
ei
charge

*Ass. Directeur: Devoirs 1^o Il devra donner aux Di-
recteurs toute l'assistance que le D^g pourra requi-
rir de lui dans l'exercice de ses fonctions de Directeur
2^o il aura conjointement avec le Directeur la direction
du chœur pendant les répétitions ou aux fêtes où le
chœur chantera quelque morceau de musique; 3^o il devra prendre la chose
qu'il juge nécessaire par le Directeur, batteur, qu'il en la
mesure pendant les répétitions ou
les fêtes solen-
nelles, quand
il sera ainsi
requis de battre
la mesure, tout membre devra 1^o demander à celui
qui veut l'engager, le nom du batelier
qui doit naviguer avec lui; 2^o s'assurer,
de la manière
à ne pas de-
tourner l'at-
tention des
autres mem-
bres -
Parvenir
à la fin
autres mem-
bres du chœur*

Ass. Directeur: Devoirs 1^o Il devra donner aux Di-
recteurs toute l'assistance que le D^g pourra requi-
rir de lui dans l'exercice de ses fonctions de Directeur
2^o il aura conjointement avec le Directeur la direction
du chœur pendant les répétitions ou aux fêtes où le
chœur chantera quelque morceau de musique; 3^o il devra prendre la chose
qu'il juge nécessaire par le Directeur, batteur, qu'il en la
mesure pendant les répétitions ou
les fêtes solen-
nelles, quand
il sera ainsi
requis de battre
la mesure, tout membre devra 1^o demander à celui
qui veut l'engager, le nom du batelier
qui doit naviguer avec lui; 2^o s'assurer,
de la manière
à ne pas de-
tourner l'at-
tention des
autres mem-
bres -
Parvenir
à la fin
autres mem-
bres du chœur

3
4

MEMBRES.
DEVOIRS DES MEMBRES EN GÉNÉRAL DANS LEURS ENGAGEMENTS.

Devoirs avant l'engagement.

Article 24e. — Avant son engagement, tout membre devra 1^o demander à celui qui veut l'engager, le nom du batelier qui doit naviguer avec lui; 2^o s'assurer, au cas où il l'ignorerait, si celui avec lequel il doit naviguer, est ou n'est pas membre de la société; 3^o dans le cas où celui avec lequel il doit naviguer, n'est pas membre de la société, refuser l'engagement, à moins que le patron ne consente à engager un membre de la société pour naviguer avec lui, ou que tous les membres de la société soient engagés ailleurs, ce dont il devra s'assurer auprès du Secrétaire, ou à moins encore que ce patron ne conduise lui-même le bateau en question, quand même ce patron ne serait pas membre

*Tout membre devra assister à toutes les répétitions qui auront lieu les Ven-
dredi, de chaque semaine, à l'église
de l'église St Roch - 2^o sans faire à ces effets.*

à une Di.
re regre
Directeur
Union
ou le

aux Officiers du Dimanche au Jubi. de l'Orgue,
3^e garder pendant les Officiers religieux, *leur*
si le ne parfait, 3^e un 17^e manifestation respectueuse,
4^e se soumettre à tout ordre légitime qui lui
de la société; 4^e poser les conditions *sera donné*
de son engagement lesquelles devront *pas le*
être en tout conformes à l'article 39e, et *Directeur,*
au Tarif établi par la société et faisant *Assistent*
partie de ses Règlements. *Directeur ou le*

chuse
des le

Devoirs après l'engagement. *President*

Article 25e.—Après son engagement,
tout membre devra, de suite, faire con- *5^e Assistes*
naître au Secrétaire 1^o le nom de son *au jubi de*
patron; 2^o le nom du batelier avec *l'Orgue au*
lequel il doit naviguer. *service au*
littéral un
membre défunt

Devoirs dans le cours de l'engagement *Observes*

Article 26e.—Dans le cours de son *le plus grand*
engagement, tout membre devra, de *respect pas*
suite, faire connaître au Secrétaire 1^o la *sible envers*
cause de sa démission par son patron, le *le Directeur*
cas échéant, laquelle cause le Secrétaire *les Offi-*
communiquera le plus tôt possible aux *ciers de la*
Comité qu'il convoquera spécialement *société*
pour cet objet, sans avoir besoin, pour
ce faire, d'un ordre du Président; 2^o la
cessation de son travail par maladie;
3^o tout retard forcé qu'il pourra éprou-
ver dans l'exercice de sa profession, ainsi
que le nom de l'auteur, la cause et la
durée de ce retard, de même que la

autres
à cet effet.

montant des dommages encourus par tel retard ; 5^o tous dommages qu'il pourra encourir dans l'exercice de sa profession, peu importe l'auteur ou la cause de ces dommages ; 6^o refuser tout ouvrage audessous du Tarif et qu'aura refusé un autre membre, à raison de la modicité du prix offert, et cela quand même le propriétaire du bateau exigerait qu'il acceptât tel ouvrage.

POUVOIRS DES MEMBRES EN GÉNÉRAL.

Article 27e.—Tout membre de la société pourra 1^o prendre part aux délibérations dans les assemblées générales ; 2^o voter dans tous les cas ; 3^o intenter toute action relative ou à sa démission par son patron, ou à sa discontinuation d'engagement, ou aux retards quelconques éprouvés dans l'exercice de sa profession, lorsque, par suite de quelqu'un de ces événements, il aura pu encourir quelque dommage ; 4^o défendre à toute action intentée contre lui, concernant sa profession, quand il apparaîtra que ses droits sont en jeu ; 5^o engager au mois ou autrement, tout homme quelconque,

~~pourvu qu'il soit ou devienne membre de la société.~~

DEVOIRS SPÉCIAUX POUR CERTAINS
MEMBRES.

*Devoirs des patrons faisant partie de la
Société.*

Article 28e.—~~Tout patron ou propriétaire de bateau ou bateaux, faisant partie de la société 1^o ne devra, pour aucune raison, accepter l'ouvrage qu'aura refusé un autre membre de la société, à raison de la modicité du prix offert ; 2^o devra, dans le cas où il aura quelque ouvrage à donner, employer des bateaux conduits par des membres de la société.~~

POUVOIRS SPÉCIAUX POUR CERTAINS
MEMBRES.

*Pouvoirs des patrons faisant partie de
la Société.*

Article 29e.—~~Tout patron ou propriétaire de bateau ou bateaux faisant partie de la société, pourra engager, au mois ou autrement, un homme quelconque, qu'il soit membre ou non de la~~

société, mais pour le bateau seulement qu'il naviguera lui-même. Cependant ce patron devra faire tout son possible pour faire entrer tel homme dans la société, s'il n'en fait pas déjà partie.

DEVOIRS DE CERTAINS MEMBRES PRIS COLLECTIVEMENT.

Devoirs des Membres d'une même Concerne.

Article 30e.—Les membres appartenant à la même *Concerne*, devront refuser de prendre l'ouvrage qu'on aura ôté aux membres d'une autre *Concerne*, parce qu'ils font partie de la société.

POUVOIRS DE CERTAINS MEMBRES PRIS COLLECTIVEMENT.

Pouvoirs des membres d'une même Concerne.

Article 31e.—Les membres appartenant à la même *Concerne*, pourront, pourvu que tous y consentent, recevoir leurs gages contrairement à la seconde condition portée en l'article 39ème, sans être tenus de mettre fin à leur engagement.

Q si l'aspirant est une personne de ses frères, l'assortiment de la
majorité des hommes sont partie de la société sans être tenus de...

166				
20				
26				
212				
1696				
228.96				
1337.68				
246.34				
975.24				
20				
26				
46				
54				
146				

* Apres avoir fait essai de sa voix, en sa presence, si toutefois le Directeur ~~ne s'oppose pas~~ ~~il~~ ~~serait~~ la chose necessaire.

REGLES GÉNÉRALES.

QUI POURRA OU NE POURRA PAS DEVENIR MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ.

Article 32e. — Pourra devenir membre 1° tout ^{personne qui sera recommande} batelier sans distinction et peu importe le temps de son service comme batelier; 2° ne pourra devenir membre, toute ^{personne} batelier qui aura été exclue ^{deux} fois de la société pour cause établie.

ADMISSION DES MEMBRES.

Article 33e. — Tout ^{apparaissant du sexe masculin} batelier, pour devenir membre de la société, devra être ^{présente} recommandé par au moins deux membres lesquels, si celui qu'ils recommandent n'est pas présent, devront, pour lui, remplir les conditions voulues par l'article 32e, ^{et réunir les 2/3 des votes des membres présents en sa faveur.}

EXCLUSION DES MEMBRES.

Article 34e. — Pourra être exclu de la société 1° tout membre qui n'aura pas payé sa contribution annuelle dans le temps voulu, après avoir reçu avis, à ce sujet, de la part du Secrétaire, 2° tout membre qui aura encouru, en vertu de l'article 37e, des amendes au montant de \$10. ^{de sera absenté à trois répétitions consécutives, sans raison valable.} 3° tout membre qui sera absenté fréquemment aux Offices. 4° tout membre qui pour quelque cause se sera rendu indigne de faire partie de la société, ce qui sera laissé à la discrétion de la Société.

Si l'aspirant est une personne du sexe féminin, l'assentiment de la majorité de la Société sera seul en usage pour son admission. La recommandation de Directeur & d'un pair admis tel aspirant devra être faite par un pair de la Société. ^{deux}

CONDITIONS POUR DEVENIR MEMBRE,

aspirant au grade masculin

une fois
+
Secrétaire
Treasurer

Article 35e.—Tout ~~batelier~~ *desirant* devenu membre de la société, avant que son nom puisse être inscrit sur les Registres, devra payer une somme de vingt-cinq cents (0.25) entre les mains du Procureur, lequel lui remettra, sur ~~ce paiement~~ *tel paiement*, une carte d'admission. *Et à défaut de paiement dans les 30 jours de sa réception, il sera*

CONTRIBUTIONS DES MEMBRES.

+
Secrétaire
Treasurer

Article 36e.—Tout batelier, une fois devenu membre, paiera 1° entre les mains du Procureur, la somme de \$0.50 dans le courant du mois de ~~septembre~~ *septembre*

+
Secrétaire
Treasurer
+
celui qui aura été reçu
et aura payé
en octobre
des 6 mois qui précèdent
au 1er mois de septembre
lequel sera
rebatu de
par un
de septembre
suivant

~~2° entre les mains du Trésorier, la somme de \$2.00, destinée à former le fonds de Bienfaisance, du 15 au 30 Juin de chaque année. Ces sommes seront payées comme susdit, s'il est devenu membre avant le 31 Mai, et au moment de sa réception, s'il est reçu après la dite date.~~

AMENDES POUR CONTRAVENTION AUX RÈGLEMENTS.

Article 37e.—Tout membre contrevenant 1° aux dispositions de l'article 24e, paiera une amende de \$0.25 pour

vacances par démission, résignation ou absence
prolongée

sera remplie dans les 2 premiers cas à la prochaine
Générale tenue à cet effet pas plus tard que 30 jours
après tel démission ou résignation - 3^e une absence

Assemblée Générale
Constitution des Associations

assassin

poterment
est de
se a
voit re
e à son
il detra
ent de
plus lous
i com, m
i de

bonne
uie
uon
ours
abonne

Assemblée générale
* Convocation des Actionnaires
par un vers de Sec-
taire, par écrit & qui il sera communiqué à tous ceux qui
sont à l'heure, le Dimanche 9. précèdera le jour précé-
dent de celui lequel telle assemblée sera convoquée.

chaque jour de contravention; 2^o aux dispositions de l'article 25e, une amende de \$0.25 pour chaque jour de contravention; 3^o aux cinq premières dispositions de l'article 26e, une amende de \$0.25, pour chaque jour de contravention et à la sixième disposition du dit article, une amende de \$4.00, pour chaque contravention; 4^o aux dispositions de l'article 28e, une amende de \$4.00 pour chaque contravention; 5^o aux dispositions de l'article 29e, une amende de \$3.25, pour chaque homme qui ne sera pas membre, ainsi engagé pour naviguer sur un bateau qui ne conduit pas le patron lui-même; 6^o à la première disposition de l'article 36e une amende de \$0.50 s'il n'a pas payé avant le 15 Juin inclusivement et à la deuxième disposition du dit article, une amende de \$0.50 s'il n'a pas payé avant le 15 Juillet inclusivement, après quoi, dans les deux cas ci dessus, il pourra être exclu de la société; 7^o Tout membre qui, pour cause d'ivresse, aura fait perdre le voyage du Bateau sur lequel il navigue, paiera une amende égale au profit qu'aurait rapporté le voyage, et cela pour les

prolonge pendant 3 mois par analogie au
contenu de l'article précédent d'un remplacement.

Motions - Proposeurs & seconds
Immues - N'auront pas droit de vote ni de délibération *

Assemblée générale
L'Assemblée générale sera convoquée par un vers de Sec-
taire, par écrit & qui il sera communiqué à tous ceux qui
sont à l'heure, le Dimanche 9. précèdera le jour précé-
dent de celui lequel telle assemblée sera convoquée.

deux premières fois qu'il se sera ainsi enivré. Il sera exclu de la société s'il s'enivre une troisième fois.

POURSUITES OU DÉFENSES PAR LES
MEMBRES.

Article 38e.—1^o Toute poursuite devant être intentée ou toute défense devant être faite, devant une cour quelconque de justice, par un membre de la société, le sera par le Procureur de la société; 2^o toute poursuite intentée ou toute défense faite au nom d'un membre de la société, le sera, dans tous les cas, sans honoraires, au cas où telle poursuite ou telle défense sera déboutée; 3^o les déboursés pour toute poursuite ou toute défense, au nom d'un membre de la société, seront faits à même les fonds mis entre les mains du Procureur en vertu de l'article 18e.

CONDITIONS D'ENGAGEMENT ENTRE LES MEM-
BRES ET LES PROPRIÉTAIRES DE BATEAUX,
ET LES CAPITAINES DE BATIMENTS.

Article 39e.—Les conditions contenues en le présent article seront envoyées, par le Secrétaire, à tout propriétaire de plu-

sieurs bateaux et dans les Bureaux où sont consignés les bâtiments.

1^{ère} condition.—Gages conformes au Tarif de la société.

2^e condition.—Paiement des gages à la fin de chaque semaine.

3^e condition.—Refus de tout membre de continuer son engagement, si ses gages ne sont pas payés à la fin de chaque semaine, à moins que tous les membres d'une même *Concerne*, ne consentent à recevoir leur paie autrement.

4^e condition.—Refus de tout membre de la société de naviguer avec un batelier n'étant pas membre de la dite société, sauf le cas où tous les membres sont engagés ailleurs, et celui où le bateau sur lequel il doit naviguer, est conduit par le patron lui-même, quand même ce patron ne serait pas membre de la société.

5^e condition.—Dans le cas de maladie longue ou du départ d'un membre, le remplacer par un autre membre, à moins que tous ne soient employés ailleurs.

6^e condition.—Rendre son emploi au membre qui a été malade, une fois qu'il est rétabli.

7e condition.—Aucune part à payer, par les membres de la société, dans le pourcentage que les patrons ou propriétaires de bateaux pourront promettre aux fournisseurs d'ouvrage, pour obtenir leur patronage.

8e condition.—Pas de travail le dimanche, ni les jours de fêtes d'obligation, d'après le rite catholique, si ce n'est pour \$6.00, à part le prix du voyage, à moins que l'équipage du bâtiment ne décharge lui-même le bateau, après que le capitaine aura signé le reçu dû aux Bateliers.

9e condition.—Tout ordre d'ouvrage devra être signé par le capitaine du bâtiment, et indiquer le jour où le bateau ou les bateaux devra ou devront se rendre au bâtiment, sinon le capitaine sera tenu responsable des dommages encourus par les retardements, le cas échéant.

DÉTENTION DES BATEAUX ET FRAIS DE SURESTARIE.

Article 40e.—Tout bateau arrivant à un bâtiment avant midi, devra être déchargé à 6 hs. P. M. le plus tard. Si après midi, il devra être déchargé, au

plus tard, le lendemain à midi. Si le bateau est déchargé après les heures susdites, \$6.00 comme frais de surestarie ou dommages, seront payées pour chaque jour de détention, y compris le jour où le bateau a dû être déchargé.

TARIF.

MADRIERS.

Article 41e.—Partant du Saut Montmorency, \$1.20 pour chaque 100 madriers, Etalon de Québec, (Quebec Standard).—Aucun voyage à moins de \$6.00.

De l'anse aux Indiens, (Indian Cove) à l'anse Victoria, (Victoria Cove). \$1.00 pour chaque 100 madriers, Etalon de Québec, (Quebec Standard). — Aucun voyage à moins de \$5.00.

Depuis l'anse Victoria, (Victoria Cove) jusqu'à St. Nicholas et lieux intermédiaires, \$1.20 pour chaque 100 madriers, Etalon de Québec, (Quebec standard).—Aucun voyage pour moins de \$6.00.— Dans les cas ci-dessus, au-dessus de 500, les fractions de centaines seront payées en proportion des prix ci-dessus par 100.

DOUVES.

Depuis le Cap rouge, \$6.00 par 1000 douves ou moins. Etalon de Québec, (Quebec Standard).—Si plus de 1000, \$0.06 par 10, Etalon de Québec, (Quebec standard).

Depuis l'anse Victoria, (Victoria Cove), à l'anse aux Indiens, (Indian Cove), \$5.00 par 1000 douves ou moins, Etalon de Québec, (Quebec Standard).—Si plus de 1000, \$0.05 pour chaque 10 douves, Etalon de Québec (Quebec Standard).

LATTES.

Depuis l'Anse aux Indiens (Indian Cove) à l'Anse Victoria (Victoria Cove) \$5.00 pour 6 cordes ou moins,—si plus de 6 cordes \$0.83 par corde.

Depuis l'Anse Victoria (Victoria Cove) jusqu'au Cap Rouge \$6.00 pour 6 cordes ou moins,—si plus de 6 cordes \$1.00 par corde.

ARTICLES CHARGÉS OU DÉCHARGÉS AU
TONNEAU.

Depuis l'Anse aux Indiens (Indian Cove) jusqu'à l'Anse Victoria (Victoria Cove), \$0.40 par tonneau seront payés sur tous les articles qui seront chargés

ou déchargés au tonneau, soit en allant ou en revenant. Parmi ces articles seront compris le Charbon et le Lest des vaisseaux. Pas de voyage à moins de \$5.00 soit pour charger ou pour décharger.

SEL.

Pour décharger 100 sacs de sel, \$2.50 du côté de Québec.

Pour décharger 100 sacs de sel \$3.00 du côté de Lévis.

Sans aucune charge quelconque en ouvrage ou en argent de la part du batelier; et les clauses concernant la détention et frais de surestarie s'appliqueront au déchargement du sel.

Pas de voyage du côté de Québec, à moins de \$5.00, ni du côté de Lévis, à moins de \$6.00. Dans les deux cas ci-dessus, les fractions de cent seront payées en proportion des susdits prix par 100.

MERISIER.

Partant de Indian Cove (Anse aux Indiens) au Cap rouge et les places intermédiaires \$1.20 pour chaque 100 pieds, Etalon de Québec (Quebec Standard.)

Pas de voyage à moins de \$6.00. Les fractions de cent seront payées en proportion du prix susdit par 100 pieds.

FLEUR.

Partant de " Indian Cove " (Anse aux Indiens) à " Victoria Cove ", (anse Victoria) \$5.00 seront payées pour 100 quarts ou moins ;—si plus \$0.05 chaque quart.

RETOURS DE VOYAGES.

MADRIERS.

Si le retour a lieu à une place où le bateau a droit à \$1.20 par 100, Etalon de Québec, (Quebec standard), et que le retour est de 500 ou moins, \$6.00 seront payées pour ce retour. S'il y a plus de 500, \$1.20 par 100, Etalon de Québec, (Quebec standard), seront payées.

Si le retour a lieu à une place où le bateau a droit à \$1.00 du 100, Etalon de Québec, (Quebec standard), et que le retour est de 500 ou moins, \$5.00. S'il est de plus de 500, \$1.00 par chaque 100, étalon de Québec, (Quebec standard) sera payée pour tel retour.

CHARGEMENT A DIFFÉRENTES PLACES.

Si un bateau est obligé de prendre des charges à deux ou plusieurs places, pour compléter sa charge, \$5.00 seront payées pour chaque place, à moins que le prix pour le voyage ne doive rapporter plus en vertu des différentes clauses de ce Tarif.

APPENDICE.

CEDULE A.

Formule de l'Ordre que devront signer les Capitaines de Bâtiments, pour obtenir le chargement de leurs vaisseaux.

Article 42e.—Des blancs imprimés de la formule ci-dessous seront remis aux bourgeois auxquels sont consignés les bâtiments, lesquels devront les faire remplir par les Capitaines de Bâtiments, et les membres de la société ne devront accepter aucune ouvrage sans avoir en mains tel blanc d'Ordre rempli et signé par le Capitaine du bâtiment qui a besoin de leurs services.

GENTLEMEN,

I the undersigned, master of the
called _____, from _____ want
for _____ the _____ day of _____

Please, sent me the above articles on
board the said _____, _____ noon.

I agree to the following Article of the
Regulations of the " QUEBEC BATEAUMEN
BENEVOLENT SOCIETY," to wiz :

Article 39c.—" Every bateau going
" along side of a vessel before noon,
" must be unloaded or discharged at
" 6 o'clock P. M., at the latest. When
" in the afternoon, must be discharged,
" at the latest, the next day before noon.
" Once discharged or unloaded after
" the above hours, \$6.00 for demurrage
" shall be paid for every day of deten-
" tion, including also the day upon
" which the bateau ought to be dis-
" charged." Which \$6.00 demurrage
for every day of detention shall be due
and payable \$3.00 to each bateauman,
when more than on day of detention,
and the \$6.00 to the head-man of the
bateau, if only one day of detention,
occurs.

Quebec,

187 .

